

Bruxelles, le 29 octobre 2019  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0330/A(COD)**

---

13329/19  
ADD 2 REV 1

CODEC 1515  
FRONT 284  
SIRIS 153  
COMIX 483

#### **NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 <b>(première lecture)</b> - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

---

#### **Déclaration de la Pologne**

La Pologne est très défavorable à la suppression des dispositions élargissant le mandat de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) au soutien aux opérations de retour à partir de pays tiers. Gardant à l'esprit la nécessité de réduire la migration irrégulière conformément à l'approche globale, qui prévoit notamment une action extérieure accrue, ainsi que l'obligation qui nous incombe de prévenir les pertes de vies humaines en mer et de mettre un terme au trafic de migrants et à la traite des êtres humains, nous estimons que le fait de refuser à l'Agence la possibilité d'apporter son soutien aux retours depuis des pays tiers va à l'encontre des engagements que nous avons notamment exprimés dans les conclusions du Conseil adoptées le 28 juin 2018. Cela fait également du règlement un instrument moins adapté pour relever les défis auxquels nous sommes confrontés et pourrions être confrontés à l'avenir.

Par ailleurs, la Pologne s'inquiète de la capacité proposée pour le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. Nous sommes convaincus que le déploiement rapide de ce contingent pourrait avoir une incidence majeure sur les capacités des États membres, ce qui peut, dans les faits, affaiblir la sécurité des frontières extérieures, qui continue de relever au premier chef de la responsabilité des États membres. De l'avis de la Pologne, le règlement proposé va au-delà de l'idée selon laquelle le rôle de l'Agence est de soutenir les États membres. Les capacités du contingent permanent devraient être étoffées progressivement, en permettant en parallèle le développement des capacités nationales.

### **Déclaration de la Hongrie**

La Hongrie est convaincue que le contrôle effectif des frontières extérieures de l'UE est essentiel pour préserver l'intégrité de l'espace Schengen et pour assurer la sécurité des citoyens de l'UE. C'est pourquoi la Hongrie est favorable à un mandat renforcé de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) en vue d'apporter un soutien opérationnel accru aux États membres et aux pays tiers concernés.

Depuis le début des négociations, l'application de trois principes essentiels revêt une importance capitale pour la Hongrie.

Le mandat renforcé de Frontex devrait respecter le fait que les États membres sont responsables au premier chef de la protection de leurs tronçons de frontières extérieures. La solution européenne ne peut pas remplacer les compétences découlant de la souveraineté des États membres, mais peut seulement les compléter.

Le renforcement de Frontex et la création du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens ne devraient pas compromettre l'exercice par les États membres de leurs missions de protection des frontières, et ils ne peuvent pas avoir d'incidence négative sur les capacités des autorités nationales à s'acquitter de leurs principales missions au niveau national sur leurs tronçons de frontières respectifs.

Il convient de mettre en œuvre le renforcement des capacités du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes en développant les systèmes de gestion des frontières des États membres. Les capacités nationales doivent être améliorées et la réactivité des États membres doit encore être accentuée, ce qui garantira le renforcement de la capacité de réaction de Frontex.

Ces principes devraient constituer les pierres angulaires du nouveau mandat du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, et le règlement contient ces grands principes.

Toutefois, nous sommes déçus que le règlement ne produise pas tous les résultats escomptés. En ne donnant pas à l'Agence la compétence nécessaire pour soutenir les pays tiers dans les procédures de retour, ce qui revêtirait une importance particulière pour s'attaquer à la situation migratoire difficile dans la région des Balkans occidentaux, l'UE a affaibli le rôle de l'Agence ainsi que les possibilités dont elle dispose pour contrôler la migration illégale en dehors de l'UE.

### **Déclaration de la Slovénie**

La République de Slovénie a toujours estimé que le contrôle des frontières extérieures faisait partie d'une approche globale de la gestion des migrations au sein de l'UE. Dans le même temps, un contrôle renforcé des frontières extérieures constitue l'une des conditions préalables pour assurer la sécurité des citoyens de l'UE et le bon fonctionnement de l'espace Schengen.

Nous sommes favorables à un mandat renforcé de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) en vue de mieux compléter les efforts déployés par les États membres et d'apporter un soutien opérationnel accru en tant que de besoin. Une coopération élargie avec les pays tiers et une assistance dans tous les domaines de la gestion des frontières et des migrations, y compris un soutien aux opérations de retour, sont considérées comme faisant partie intégrante de ce processus.

Nous constatons avec regret que le texte final du règlement n'apporte pas la valeur ajoutée souhaitée à cet égard.

Du fait qu'elle ne se voit pas octroyer la compétence nécessaire pour soutenir les pays tiers dans les procédures de retour, l'Agence n'aura pas la possibilité de jouer un rôle déterminant dans le domaine de la gestion des migrations en dehors de l'UE. Or, cela revêtirait une importance particulière au vu de la situation migratoire difficile dans la région des Balkans occidentaux.

Tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer le mandat de l'Agence, ce qui, dès lors, nécessitera des engagements accrus de la part des États membres, la Slovénie insiste sur le fait que ces engagements devraient être fondés sur des critères objectifs et sur les principes de la responsabilité partagée et d'une répartition proportionnelle des charges.

### **Déclaration de la Commission**

Consciente des défis que l'Agence devra relever dans les années à venir pour répondre aux besoins exceptionnels en matière de recrutement et de rétention de personnel qualifié provenant d'une base géographique la plus large possible, en vue de constituer le contingent permanent de l'Agence, et compte tenu de la forte mobilité à laquelle ce personnel sera soumis et de la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre ces personnes, la Commission avait proposé des dispositions concrètes. Ces dispositions étaient de nature temporaire et soumises à une clause de réexamen, afin d'apprécier leur contribution aux objectifs poursuivis et de tenir compte d'autres processus en cours ayant une incidence sur la rémunération du personnel, notamment le suivi permanent et l'amélioration de la méthode statistique appliquée pour calculer les coefficients correcteurs prévus à l'annexe XI du statut.

Dès lors, tout en prenant acte de la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil, la Commission regrette profondément que les colégislateurs aient décidé de ne pas retenir sa proposition de permettre au conseil d'administration de l'Agence d'accorder, à titre temporaire, un traitement différentiel mensuel aux membres de son personnel statutaire. La Commission estime que cette décision risque de nuire à l'attractivité de l'Agence en tant qu'employeur et de l'empêcher de créer les conditions optimales pour recruter à temps le personnel statutaire indispensable pour constituer rapidement le contingent permanent dans les prochaines années.

De plus, en réponse à la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil, elle fait observer qu'elle n'a ni l'obligation ni l'intention à ce stade de présenter une quelconque proposition de révision du statut.

La Commission note que les colégislateurs ont récemment modifié les règles d'actualisation des rémunérations et des pensions, figurant à l'annexe XI du statut, et inclus un calendrier précis pour un éventuel réexamen ultérieur, sur la base d'un rapport que la Commission présentera en 2022. La Commission est d'avis que ledit rapport devrait être l'occasion d'évaluer le régime actuel, et notamment son incidence sur l'attractivité des institutions et des agences de l'UE en tant qu'employeurs. Elle relève par ailleurs que, au sein du cadre législatif existant, Eurostat et les instituts nationaux de statistique ont entamé des discussions au sujet de la possibilité d'actualiser la méthode statistique de calcul des coefficients correcteurs, afin de prendre en considération les dépenses encourues en dehors du lieu d'affectation.

---